



2026- 47

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande de **Monsieur Henri CARPENTIER, de l'entreprise « Jardin en seine », sise 743 rue des écoles – 76210 BOLLEVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres au niveau de la propriété de Madame MONNAYE** au 998 rue de la Mairie à Auzouville Auberbosc 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise « Jardin en seine » est autorisée à occuper le domaine public communal à titre gracieux, situés **au 998 rue de la Mairie à Auzouville Auberbosc 76640 TERRES-DE-CAUX, le jeudi 26 février et / ou le vendredi 27 février 2026.**

ARTICLE 2 : **Le stationnement sera interdit au droit des travaux au niveau du parking situé rue de l'Eglise St Léger, à proximité du terrain de pétanque. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur.** Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à remettre le terrain à son état initial.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 février 2026.

Pascal HUBY

Maire d'Auzouville Auberbosc

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricerville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

